FH.3
18483
Case
FRC
20341

OPINION

De M. le Comte

DE LA GALISSONNIERE,

Député de l'Anjou à l'Assemblée Nationale, prononcée, le 26 mai 1790, à l'ouverture dc la séance.

Sur la question

Si la Nation doit déléguer au ROI, *ou au Corps législatif, l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ainsi que celui de faire les traités d'alliance et de commerce.*

A PARIS,

De l'Imprimerie de P. Fr. DIDOT le jeune.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

De M. le Comte DE LA GALISSONNIERE, Député de l'Anjou à l'Assemblée Nationale, prononcée le 20 mai 1790 à l'ouverture de la séance,

Sur la Question

Si la Nation doit déléguer au Roi, ou au Corps législatif l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ainsi que celui de faire les traités d'alliance et de commerce.

MESSIEURS,

DE grandes et importantes questions sont soumises à la discussion de cette Assemblée : les unes tiennent à l'économie politique des États, les autres au droit public des Nations. Leur distinction est nécessaire, parce qu'il faut poser les principes avant de développer les conséquences.

Il vous a été proposé de discuter par ordre les questions suivantes :

1°. » Si l'Assemblée nationale déclareroit, » comme principe constitutionel, que » jamais la nation françoise n'entreprendra » rien contre les droits et la liberté d'au- » cun peuple, mais qu'elle repoussera les » attaques de ses ennemis, avec toutes « les forces d'une nation puissante, le » courage naturel au François, et l'éner- » gie que donne la liberté ».

2°. » Si le pouvoir exécutif doit être char- » gé de la défense du Royaume, et quel » sera le mode de responsabilité auquel » ses agens seront soumis en cette par- » tie. »

3° » L'Assemblée nationale décidera à qui » appartiendra le droit de juger du mo- » ment où il faudra conclure la paix, » et à qui appartiendra le droit d'en ré- » gler les conditions ».

4°. » Si les alliances précédemment con- » tractées doivent être ratifiées par la na- » tion, et dans le cas où il seroit jugé » utile d'en former à l'avenir, à qui la » constitution déléguera le pouvoir d'en

» contracter ; enfin à qui appartiendra le » droit de faire des traités de commerce.»

Sur la première question : *Si l'Assemblée nationale déclareroit comme principe constitutionel que jamais la nation françoise n'entreprendra rien contre la liberté et les droits d'aucun peuple, mais qu'elle repoussera les attaques de ses ennemis avec toutes les forces d'une nation puissante, le courage naturel aux François, et l'énergie que donne la liberté,*

J'aurai l'honneur de vous observer, MM. que si l'Assemblée proclame cette déclaration comme principe constitutionel, la question sur l'exercice du droit de la guerre et de la paix est résolue ; et les autres préjugées, ou plutôt elles seroient oiseuses. En effet la nation françoise, renonçant par ce principe à jamais entreprendre de guerre, n'a aucun droit à déléguer. La guerre offensive n'est pas un droit,

---

Nota. Tel est l'ordre des questions proposées par M. le Duc de Lévis, le 16 mai, qu'il a fait imprimer, et dont la discussion a été ouverte aux séances suivantes.

c'est l'abus de la force. La guerre défensive est l'usage de la force ; c'est l'emploi de ses moyens pour résister à l'oppression : ce principe est de droit naturel.

Si la nation renonce à toutes guerres offensives, elle n'a rien à déléguer ; si elle est attaquée, elle se défendra avec l'énergie d'un peuple libre et généreux ; mais, je le répète, elle n'a rien à déléguer ; on ne délégue pas le droit de la nature, le droit de se défendre.

La nation ayant reconnu le Roi pour chef suprême du pouvoir exécutif, lui a laissé, par ce principe, la direction et l'emploi de toutes les forces publiques de terre et de mer pour la défense et la conservation des possessions de l'empire. Or, dans une guerre défensive le monarque acquittera la dette qu'il a contractée envers ses peuples ; il remplira la condition que ses peuples lui ont imposée, lorsqu'ils l'ont reconnu pour leur chef ; enfin il exercera les fonctions augustes qui lui sont confiées.

Mais la nation doit-elle faire cette déclaration comme principe constitutionel ? Il m'en coûte, sans doute, d'opiner pour

la négative, puisque le droit naturel des hommes et la morale invitent à l'adopter; mais les institutions humaines sont-elles toujours d'accord avec les vérités?

Si les peuples de l'Europe étoient arrivés à ce degré de maturité où ces principes aient acquis toute leur force par le développement des conséquences, je voterois pour cette déclaration; mais l'Europe armée, mais l'Europe presque toujours en guerre, mais les nations qui la composent ayant des traités, des alliances entr'elles, des possessions et des intérêts dans les quatre parties du monde, un système d'équilibre à maintenir; la France, au centre de l'Europe, ayant des frontières et des côtes d'un développement immense, peut-elle faire une pareille déclaration? Une coalition peut se former contr'elle; elle peut être attaquée sur les mers, au delà des mers, être pressée sur ses frontières; et comment seule résisteroit-elle à un plan combiné de l'entamer, de détacher quelques provinces, sous le prétexte apparent d'anciennes prétentions, de lui enlever ses colonies?

Isolée, pour ainsi dire, des autres puissances, sans système politique avec elles, quelles seroient ses ressources? Remarquez, MM. que la déclaration proposée sépare la France des peuples qui n'en feroient pas une pareille; or je doute qu'aucun peuple suive de long-tems cet exemple, cette grande leçon d'humanité. Si cette déclaration n'exclut pas tous les traités d'alliance et même de commerce, elle les rend plus dangereux qu'utiles. Le commerce a été l'occasion ou le prétexte de presque toutes les guerres : un traité est offensif ou défensif; le premier ne peut avoir lieu, il seroit en contradiction avec la déclaration; le second seroit vide de sens, si, lorsque mon allié est offensé, est attaqué, je ne puis venir à son secours; si j'y vais, alors je deviens agresseur envers le peuple qui a attaqué mon allié. Que devient la déclaration? La France ne trouveroit pas d'alliés. Mais, réplique-t-on, elle n'en a pas besoin; elle est assez puissante pour se suffire à elle-même, pour se défendre seule contre les attaques de ses voisins; voyez l'étendue de ses possessions,

la fertilité de son sol, ses productions en tous genres, ses manufactures, l'industrie de ses habitans, son immense numéraire, enfin l'ensemble de l'empire qui en lie toutes les parties, et présente à l'univers étonné, sur une superficie territoriale de 28 à 30 mille lieues carrées, une population d'environ 26 millions d'ames.

Je conviens de toutes les richesses, de toutes les ressources, de tous les moyens de la France; mais je me refuse à adopter l'assertion qu'elle peut se suffire à elle-même, et se défendre seule contre un plan d'attaque combiné. Si son continent en Europe présente une grande masse de résistance, il présente aussi de grands points d'attaque. Plus de 300 lieues de frontières, et plus de 400 lieues de côtes à défendre, ne laissent que trop de moyens offensifs à une ligue combinée. La France ne pourroit en même tems protéger ses possessions au delà des mers : réduites à elles seules, elles seroient bientôt envahies. La perte de ses colonies entraîneroit celle de son commerce maritime; bornée à un commerce de cabotage, à un commerce d'inter-

lope, elle recevroit la loi de ses mêmes voisins à qui elle l'a tant de fois donnée? La perte ou la diminution trop réelle de son commerce, nécessite la chute de ces grands moyens actifs, qui ont porté la France à ce degré si imposant de grandeur et de prospérité; alors sa population s'affoiblira, son numéraire disparoîtra, et ses ennemis, riches de ses dépouilles, auroient des facilités pour détacher du royaume les provinces frontières qui seroient à leur convenance; alors, sans commerce, sans colonies, sans armée navale, la France rentreroit bientôt dans cet état de pénurie et de barbarie où elle étoit il y a quelques siècles; et bientôt, comme oubliée des autres nations, elle seroit effacée de la carte politique de l'Europe.

Cette déclaration seroit aussi prématurée qu'impolitique; il faut donc y renoncer, du moins quant à présent.

D'après cet exposé, où je crois avoir détruit le système captieux des partisans de cette déclaration, très-humaine d'ailleurs, mais très-contraire aux vrais intérêts d'un état agricole et commerçant, la question à résoudre est de savoir si la na-

tion conservera, ou si elle déléguera l'exercice du droit de guerre et de paix.

Je pense que cette question, de la plus haute importance, puisqu'elle embrasse en même tems, et l'économie politique de la nation qui l'agite, et le droit public des autres nations, n'est ni assez méditée, ni assez sentie pour être délibérée. Elle tient aux deux pouvoirs; au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif: l'extension de l'un sur l'autre est aussi à redouter que leur confusion; et si leur concours est nécessaire, la ligne de démarcation est délicate à tracer.

La souveraineté des nations cesse d'être une question; une nation a tous les droits, a tous les pouvoirs; mais ne pouvant les exercer par elle-même, elle est forcée de les déléguer: sera-ce à ses réprésentans, ou au Roi? Tel est le problême à résoudre, et dont l'Assemblée a ordonné la discussion.

Rien de plus imprudent, rien de plus dangereux, sans doute, que de livrer le droit de disposer du repos, de la vie et de la fortune des peuples, à des hommes susceptibles de toutes les passions qu'enfantent l'ambition, la vengeance et l'orgueil.

Si les nations étoient assez sages pour reprendre et se réserver ce droit incontestable de disposer d'elles-mêmes, il n'y auroit pas à balancer. Si la France avoit seulement l'assurance raisonnable de n'avoir jamais à soutenir qu'une guerre simple, ou qu'une guerre loyalement ouverte, sans doute il seroit également juste et prudent que les motifs, la délibération, le projet, la résolution, les préparatifs même en fussent soumis à l'examen et à la décision du Corps législatif.

Mais, dans l'état actuel de l'Europe, la guerre se combine et se prépare dans le silence; la mine est creusée dans tous ses rameaux, et chargée avant d'éclater. La guerre tient donc essentiellement à la politique; et les nations sont encore éloignées de cette franchise et de cette droiture qui devroient exister entre des princes équitables et des peuples généreux.

Si, comme l'on n'en peut douter, le système actuel de la guerre se soutient; si les négociations politiques, les projets, les plans de campagne, les préparatifs d'une attaque lointaine, et dont les combinaisons

calculées peuvent éclater en même tems aux quatre parties du monde, ne se méditent, chez nos voisins, que dans l'intérieur du Conseil; si les résolutions y sont les résultats des conventions, des alliances, des réunions de forces et de mouvemens combinés que dérobe le mystère presque toujours impénétrable des Cabinets, quels prodigieux avantages ne donnerions-nous pas à nos ennemis, en mettant à découvert, daus une nombreuse assemblée, en présence du peuple et des étrangers, nos intentions, nos moyens, nos craintes, nos espérances, et non-seulement nos dispositions, mais encore celles de nos alliés? Trouverions-nous des alliés? Voudroient-ils livrer au public le secret de leurs forces? Non.

Mais il ne suffit pas d'exposer à une nation la justice, l'utilité, la nécessité d'une guerre, il faut encore l'instruire de la possibilité de la faire avec avantage, ou du moins avec quelque probabilité de succés: or, c'est par les diverses combinaisons d'attaque et de défense, par le calcul des hazards, des ressources, des forces à distri-

buer, à mettre en mouvement, que cette vraisemblance de succès doit s'apprécier; car ce ne seroit pas consulter une nation sur un projet de guerre, que de lui en cacher le plan; et si ce plan lui est connu, il le sera de l'ennemi.

Et comme il est impossible que, dans ces rapports, la guerre ne soit pas impliquée avec la politique; comme les autres puissances de l'Europe ne seront pas d'avis de mettre en évidence le secret des négociations, pourrions-nous disposer de leur secret comme du nôtre? Si nous divulguons ce qu'on nous confie, qui voudroit être notre allié?

On cite le feu Roi de Prusse; mais ce prince seroit-il entré en Saxe et de là en Bohême, n'eût-il pas été prévenu et attaqué dans ses propres états, s'il eût fallu d'avance soumettre ses projets à la décision de sa nation? Il feignoit de dédaigner les négociations politiques; mais il avoit créé de puissantes armées; mais il ne négligeoit pas réellement tous les moyens qu'il sembloit mépriser.

Les Anglois, aussi jaloux de leur liberté qu'aucun peuple, ont cependant confié à leur roi le pouvoir de faire la guerre. On répond ; les uns que, lorsqu'ils ont fait leur constitution, il y a un siècle, ils étoient encore sous l'empire des préjugés, sous les liens du régime féodal, et que les lumières étoient encore à leur aurore ; d'autres observent qu'ils ont moins à craindre, qu'ils n'y hazardent ni leur fortune ni leur existence. Mais l'avantage de leur position ne les dispenseroit-il pas au contraire des précautions politiques, et des relations secrettes que notre situation plus exposée nous force de nous ménager ? Ils n'ont qu'un ennemi, et cet ennemi ne l'est même qu'autant qu'ils le forcent à le devenir ; la guerre et la paix sont dans leurs mains : leurs mers et leurs vaisseaux leur servent de barrière et de sauve-garde. C'est de tous les peuples, le plus indépendant, le plus sûr de lui-même ; celui dont la conduite peut être, sans aucun péril, la plus franche, et la politique la plus ouverte. Cependant, telle est à leurs yeux l'importance du secret des résolutions, et des opéra-

tions de la guerre, qu'ils préferent s'en remettre à leur Roi, que d'en soumettre l'examen et la délibération à la chambre des Communes.

Il en est de même de la paix. Si le Roi n'est pas le maître de la conclure à sa volonté, il faudra donc qu'il expose en pleine assemblée le pressant besoin de la paix, à cause de l'épuisement des finances et des ressources, à cause de l'affoiblissement ou du découragement des troupes, en un mot, à cause de l'état critique des affaires ; ce seroit éloigner la paix, ou la rendre plus difficile que de publier ces aveux ; l'ennemi ne manqueroit pas d'en tirer avantage, et de s'en prévaloir.

Le Sénat Romain délibéroit sur la guerre et sur la paix ; mais le secret de ses Conseils étoit inviolable : le peuple n'y étoit pas admis. Les Romains d'ailleurs n'étoient pas aussi intéressés que nous à cacher leurs projets ; des courriers n'en alloient instruire ni les Gaulois ni les Germains, et ils n'étoient pas surveillés par les espions de l'Asie.

Si la nation se réserve le droit de décider sur la guerre et sur la paix, il n'y auroit qu'un moyen pour éviter l'inconvénient incalculable de la publicité ; ce seroit de choisir, dans chaque assemblée politique, quelques hommes de confiance à qui le Roi communiqueroit le secret du Conseil, et qui, par la nation même, seroient munis de ses pouvoirs. Mais ces arbitres du sort de la nation en seroient responsables. Eh ! qui voudroit prendre sur soi cette terrible responsabilité ? Qui voudroit être de ce Comité ? Prenez bien garde, MM. que vous affoiblissez par-là la responsabilité des ministres, que vous la rendez peut-être nulle, que vous paralysez l'activité du pouvoir exécutif, et qu'en confiant à une section du corps législatif l'exercice du droit de faire la guerre et la paix, vous la chargez en même tems du soin des alliances, des négociations, des traités et de toute la politique diplomatique. Seroit-ce à ce Comité ou section du Corps législatif que s'adresseroient les ambassadeurs étrangers ? Mais, permettez-moi de vous observer que ce Comité, choisi

par le corps législatif, ne seroit jamais que le délégué des délégués. Son pouvoir seroit-il bien réel? Le vœu de la nation seroit-il bien positif? Seroit-ce bien le vœu national? Pour qu'il le fût, il faudroit que chaque département eût nommé son délégué; et alors quel nombreux comité! Comment établir la responsabilité? Quel en seroit le mode entre tant de Co-souverains?

Délégués pour délégués, n'est-il pas plus simple que la nation investisse des pouvoirs qu'elle ne peut exercer, son délégué suprême, celui qu'elle a proclamé pour chef, et pour dépositaire unique de la force publique, enfin son co-représentant?

Il me reste à examiner si le concours des deux pouvoirs peut avoir lieu, et comment.

Il n'est pas douteux que le Roi ne peut faire la guerre que du consentement de la nation, puisqu'indépendamment de son droit imprescriptible de souveraineté, elle a celui de lui refuser les fonds nécessaires pour l'entreprendre ou pour la soutenir. Mais cette réserve ne seroit-elle pas illusoire, à cause de la facilité qu'auroit

un

un ministère habile de convertir en apparence de guerre défensive, une guerre dont le principe auroit été offensif? A l'égard de la guerre défensive, le concours du Corps législatif n'est pas nécessaire; puisque le premier devoir d'un Roi est de veiller à la conservation de toutes les propriétés nationales, et que s'il falloit une délibération du Corps législatif pour repousser l'ennemi, celui-ci auroit peut-être déjà envahi une Province. D'ailleurs, des soldats fusillés, des vaisseaux canonnés n'attendront pas un Décret pour user de représailles; et dès-lors la guerre est commencée. Le concours des deux pouvoirs ne pourroit donc avoir lieu que pour une guerre offensive; mais s'il est instant de prévenir une Puissance rivale, d'empêcher une ligue de se former par une attaque brusque, comment soumettre le secret de ses dispositions, et le développement de ses moyens à la discussion d'une assemblée nombreuse? Ces cas sont rares, mais ils peuvent arriver. La guerre de 1756 en fournit une preuve moderne. Si Frédéric le Grand ne se fût pas emparé

de la Saxe, c'en étoit fait de sa puissance. Et quant à l'ambition démesurée d'un Ministère qui voudroit entre prendre une guerre injuste, la responsabilité bien établie l'arrêtera.

Au surplus, l'histoire de tous les siècles et de tous les pays nous atteste que les Républiques et les *Corps délibérans* ont été aussi ambitieux qu'aucun Monarque, et leurs guerres plus terribles, plus destructives.

Tout ramène donc à déléguer et à laisser au Roi l'exercice d'un droit aussi ancien que la Monarchie, la plus belle prérogative de sa couronne : en l'en privant, c'est lui ôter le sceptre, puisqu'on lui enlève le glaive de la main ; c'est substituer un fantôme de Roi au Monarque d'un vaste Empire.

Cette question qui, comme plusieurs autres, tient essentiellement au Gouvernement monarchique, ne peut être résolue qu'en se référant aux principes de la Monarchie françoise que nous tenons de nos pères, et qui consacrent positivement l'exercice du droit de la guerre et de la

paix dans les mains de nos Rois. Aucun peuple libre ne l'a même encore traité dans ses assemblées politiques ; c'est donc une question d'autant plus importante, que, chargés de corriger, de réformer les abus du Gouvernement, nous sommes sans pouvoirs pour en changer la forme. Or, le Gouvernement que nous avons, d'après le vœu de la Nation, reconnu monarchique, cesse de l'être, si le Corps législatif ou ses Représentans ont l'exercice du droit de guerre ou de paix : il devient oligarchique, c'est-à-dire, le plus terrible des Gouvernemens ; mais l'intérêt de la Nation s'y trouve-t-il? Non ; je pense en avoir assez développé les raisons.

Du droit de déclarer la guerre, dérive celui de faire la paix : refuser l'un et accorder l'autre, seroit inconséquent ; je crois l'avoir également prouvé.

La crainte de l'oppression, le danger de l'emploi des forces militaires contre la liberté de la Nation, sont des chimères, ou tout au moins des idées exagérées. Pourquoi chercher à ne voir dans les Rois et leurs Ministres que des despotes ou des

tyrans ? Pourquoi s'envelopper toujours de frayeurs et de précautions pusillanimes, quand il s'agit des dépositaires des droits délégués par la Nation, comme si ces droits n'étoient pas imprescriptibles de leur nature ? Pourquoi ne pas s'arrêter plutôt à cette idée consolante, qu'un Roi, père de ses peuples, n'en voudroit pas devenir le tyran ? Quel seroit donc son intérêt de préférer l'obéissance passive d'esclaves à la soumission d'enfans tendres et sensibles ? Enfin, pourquoi, par un coupable abus de mots, mettre sans cesse le Roi contre le peuple, ou le peuple contre le Roi ? Leurs intérêts sont-ils donc si différens qu'il faille les représenter comme des ennemis en présence ? Le bonheur d'un peuple et d'un Roi n'est-il pas mutuel ? Leur gloire n'est-elle pas respective ? Au lieu de tendre à les séparer, je voudrois que des François ne vissent dans le Roi que le père d'une immense famille. Au surplus, la responsabilité individuelle des Ministres n'est-elle pas l'égide de la liberté ? Quel est le Ministre qui oseroit faire entreprendre une guerre injuste, *contre-signer* un traité de

paix honteux, lorsque sa tête est à côté de l'échafaud, pour répondre des événemens, et rendre compte de sa conduite au Corps législatif, qui seroit d'autant plus sévère qu'il auroit été plus trompé? La nouvelle Constitution n'assure-t-elle pas les droits du peuple sur des bases immuables? J'espère même qu'un jour le mot *despotisme* sera effacé de notre langage habituel, et qu'il ne nous restera aucun souvenir de ses malheurs.

Dans l'exercice du droit de paix, la Nation doit se réserver de ratifier les cessions de Provinces, que les événemens d'une guerre désastreuse forceroient le Roi de faire : alors le Corps législatif seroit assemblé pour approuver ou improuver les clauses d'une pareille cession, parce qu'il est de principe constitutionel que le Roi devant toujours conserver, ne peut jamais aliéner.

Le Roi doit être le maître de faire toutes les alliances et les traités politiques, (excepté ceux qui tendroient à quelques cessions, aliénations ou échanges du Domaine de l'Empire, pour lesquels il faudra le

concours de la Nation) alliances et traités qu'il croira utiles à la prospérité et à la gloire de l'Empire de conserver les anciens ou de les rompre. Cet ordre de choses tient au droit public des Nations: il est du ressort de la politique ; et comme le secret est l'ame des négociations , elles ne peuvent être confiées au Corps législatif.

Les traités de commerce seront proposés par les Ministres du Roi ou par les Chambres de Commerce au Corps législatif, qui les soumettra à l'examen et à la discussion des Représentans de la Nation. Leur publicité , loin d'être nuisible , ne peut qu'être utile. Un traité de commerce n'a besoin ni de préparatifs , ni de secret , ni de promptitude dans son exécution. Il est au contraire nécessaire d'en peser les avantages , d'en comparer les inconvéniens ; et ce n'est que par le concours des lumières d'une Assemblée qu'on peut avoir un résultat certain , une balance juste. C'est donc aux Représentans de la Nation que doit appartenir le droit de ratifier ou de rejeter les traités de commerce qui auroient été présentés à l'Assemblée.

Je crois, Messieurs, dans le développement des questions proposées, avoir posé des principes incontestables pour une Monarchie. Je crois également en avoir fait une application vraie à la France, et à sa situation politique avec les autres puissances de l'Europe.

J'aurois desiré que la discussion de ces hautes questions eût été renvoyée à un terme éloigné, afin que l'Assemblée eût eu le temps d'en faire un examen plus approfondi. Si les circonstances l'ont provoquée à s'en occuper sur-le-champ, la prudence lui prescrit peut-être de prononcer un ajournement indéfini; mais quelle que soit sa décision, qu'elle me permette, en me résumant, de lui rappeler les inconvéniens d'une déclaration prématurée, les dangers d'affoiblir dans l'esprit des Nations étrangères l'influence prépondérante et nécessaire du Roi, les malheurs qui résulteroient de ne pas maintenir ou de jeter même de l'incertitude sur la conservation et la garantie des anciennes alliances politiques.

Je ne m'arrêterai pas à répondre bien

sérieusement aux déclamations violentes que j'entends faire sans cesse dans cette tribune contre les agens du pouvoir exécutif. On ne les représente que comme corrupteurs ou comme corrompus. Il n'est cependant personne qui ne sente que les passions et les vices, que tous les genres d'intrigue et même de corruption ne trouvent une entrée plus facile, n'agitent et ne dominent plus dans une assemblée nombreuse, que dans un Conseil composé de cinq à six hommes qu'il est de l'intérêt du Prince de bien choisir. Je me borne à cette simple réflexion. Le Monarque toujours loué, encensé, et les Ministres toujours soupçonnés, inculpés, souvent calomniés, quelle idée veulent, ces détracteurs démagogues, que les peuples se fassent de l'autorité tutélaire des Rois ?

Je ne m'arrêterai pas non plus à combattre ce système monstrueux de quelques préopinans, que l'Assemblée s'attribue le droit exclusif de déclarer la guerre, de faire la paix. L'Assemblée est trop éclairée pour adopter une pareille erreur ; elle ne voudroit pas concentrer dans son

sein tous les pouvoirs ; ce seroit substituer à un Gouvernement bien ordonné, les écarts de l'arbitraire, le glaive du despotisme, les horreurs de l'anarchie. Ses principes sont connus, elle ne s'en écartera pas : elle a posé les limites des pouvoirs ; elle sait qu'une Nation ne peut les exercer par elle-même ; que la nature des choses la force de confier à des Représentans sa volonté et l'exécution de sa volonté ; que les mêmes Représentans ne doivent pas *vouloir et exécuter ;* que la division de ces deux pouvoirs est de nécessité absolue ; que les Représentans se les partagent ; que les uns, dépositaires et organes de la volonté de la Nation, font les loix, et constituent *le pouvoir législatif ;* que les autres, chargés du maintien de l'ordre public par l'observation des loix, ont exclusivement les moyens d'exécution, et constituent *le pouvoir exécutif ;* que ce dernier pouvoir dans une monarchie, réside dans les mains d'un seul ; que de cette division de pouvoirs et de leur définition naissent les conséquences suivantes :

La Nation veut, le Roi exécute.

Si la Nation veut et exécute, il y a anarchie.

Si le Roi veut et exécute, il y a despotisme.

Le Corps législatif qui représente la Nation, doit donc se renfermer dans son cercle, faire connoître ses vœux, sa volonté, en rédiger l'expression. Le Roi, comme dépositaire unique et suprême de la force publique, doit ordonner, commander, faire exécuter d'après la loi. Son autorité cesse avec elle. La tranquillité d'un Empire, le bonheur des peuples et la liberté publique, n'ont de bases solides que sur le balancement et sur l'équilibre mutuel des pouvoirs. Il seroit donc aussi contraire à vos principes, qu'absurde en politique constitutionelle, de confier au Corps législatif le droit exclusif de la guerre et de la paix. Le Monarque seroit sans influence, sans action. La Constitution a consacré de nouveau ses droits. Que deviendroit le *veto* ? Quoi ! le Roi peut s'opposer à la promulgation, à l'exécution d'une loi, et il seroit sans influence, sans action pour des opérations fortuites de

paix et de guerre ? Ces opérations, certes, ne tiennent pas à la Constitution. — Quel rôle joueroit un Roi dans un pareil ordre de choses, dans un Etat ainsi constitué ? Il ne seroit qu'un Général d'armée, et ce n'est pas là le rôle d'un Roi de France. La Nation lui a assigné une autre place : sa volonté est formelle ; elle veut un Roi, nous voulons un Roi.

Il me reste encore une dernière observation à présenter sur la confusion affectée que je vois faire sans cesse de la Nation avec le Corps législatif. On dit : la Nation doit seule prononcer sur ses intérêts, sur ses droits ; elle doit seule disposer de son sang, de sa fortune, etc. Mais ces expressions ambitieuses sont-elles bien exactes ? Le Corps législatif n'est point et ne doit point être confondu avec la Nation. La Nation l'a institué, comme elle a institué le Roi ; elle a confié ses pouvoirs. La question à décider n'est pas entre la Nation qui est tout, et un pouvoir qui n'est rien contre elle, mais entre deux pouvoirs suprêmes, indépendans, constitués l'un et l'autre par elle, et entre lesquels

doivent se partager les fonctions publiques, non d'après des sophismes, non d'après de vaines terreurs et la folle ambition de tout gouverner, mais d'après la rigueur du principe, et la voix impérieuse de l'intérêt général.

D'après la discussion des questions proposées, d'après l'analyse des principes qui y ont rapport, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, le projet de Décret suivant :

L'Assemblée Nationale a décrété et décrète comme principes constitutionels :

1°. La Nation délègue au Roi l'exercice du droit de la guerre et de la paix, sauf la responsabilité des Ministres sur les événemens d'une guerre offensive qu'ils auroient fait entreprendre, et sur les suites des traités de paix dont la Nation auroit à se plaindre.

2°. Le Roi continuera de contracter les alliances politiques nécessaires au maintien de la paix en Europe. Il conservera ou rompra les anciennes alliances et traités dont la garantie tient au droit public des Nations.

3°. La Nation se réserve de prononcer sur les traités de commerce, sur les limites de l'Empire, sur les échanges des frontières, sur les cessions de Provinces ; de ratifier ou d'annuller ce qui auroit pu avoir été fait précédemment par les agens du pouvoir exécutif; en conséquence, les Ministres du Roi soumettront à l'examen et à la discussion du Corps législatif, ces différens objets, pour être statué, par ses Représentans, ce qu'il appartiendra.

4°. Le Comité de Constitution présentera sans délai *un mode de responsabilité* pour les Ministres et autres agens du pouvoir exécutif : ce *mode* clair et précis, classant tous les cas de la *responsabilité*, tracera la conduite qu'ils doivent tenir.